PUJOLS

Décision d'opposition à une déclaration préalable

Décision délivrée par le Maire au nom de la Commune

DOSSIER : DP 047 215 26 00065	
Déposé le : 28/09/2026	
Par :	ENERGIE A'VENIR SO
Représenté par :	M. Mickaël VERGNE
Demeurant à :	565 Chemin PECH LEVRIER 47300 LEDAT

PROJET : Installation de 8 panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain sis :	27 rue Alsace Lorraine - 47300 PUJOLS
Réf. cadastrales :	215 AL 122
Surface :	546 m²

LE MAIRE

Vu la déclaration susvisée,
Ayant fait l'objet d'un affichage de son avis de dépôt en mairie le 29/09/2026,
Vu la notification du délai d'instruction (porté à 2 mois) en date du 02/10/2026 reçu par le pétitionnaire le 02/10/2026,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20/12/2018, révisé le 16/09/2024 et le 19/12/2024, modifié le 17/12/2019, le 30/09/2021, le 13/06/2024, le 19/12/2024, le 03/04/2025 et le 03/03/2026,
Vu les dispositions réglementaires s'appliquant à la zone UB du document d'urbanisme,
Vu l'arrêté du 22/07/2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux,
Vu la carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, annexée à l'arrêté du 22/07/2020,

Vu l'avis **défavorable** de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 47 (Architecte des Bâtiments de France) en date du 06/10/2026,

Considérant la déclaration préalable susvisée,
Considérant l'avis **défavorable** de l'A.B.F, lequel a émis un avis défavorable, mentionnant :

- **Que la présente demande concerne un bâtiment situé dans un site inscrit,**
- **Qu'un premier projet de déploiement de panneaux photovoltaïques, sur le pan de toiture mieux orienté et opposé à la rue a été autorisé en 2023,**
- **Que la présente demande d'extension de l'installation photovoltaïque concerne deux nouveaux pans de toitures dont la teinte (ocre clair) et la géométrie (triangulaire) s'oppose à celle des panneaux de teinte noire et de forme rectangulaire. Par ailleurs l'extension de l'installation existante sur le même pan de toiture, allant jusqu'au faitage donne à l'installation une forme en escalier qui accentue la visibilité de l'installation,**
- **Que les nouveaux dispositifs ne s'intègrent pas dans leur environnement et qu'ils sont par ailleurs visibles de l'espace public pour les façades latérales et portent atteintes aux qualités paysagères du site inscrits et qu'ils ne peuvent être autorisés en l'état,**

- **Que par conséquent, les nouveaux dispositifs ne s'intègrent pas dans leur environnement et qu'ils sont visibles de l'espace public pour les façades latérales et portent atteinte aux qualités paysagères du site inscrit,**
- **Qu'ils ne peuvent être autorisés en l'état,**

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE :
IL EST FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

Pour information :
Le pétitionnaire est invité à déposer un nouveau dossier de déclaration préalable en respectant les recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France (voir son avis ci-joint).

La présente décision est transmise le 15 OCT. 2026 *au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article R.424-12 du code de l'urbanisme.*

Le 15 OCT. 2026,

Pour le Maire,
Par délégation,
Christophe COUDERC

MAIRIE DE PUJOLS (Lot-et-Garonne)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La légalité de l'autorisation peut être contestée par le demandeur, via un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision incriminée ou de la date de la décision tacite.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification de la décision incriminée ou de la date de la décision tacite.